

LIQUIDATION

SPL :

SOLDE SUR LE RECOUVREMENT AMIABLE !

Dans L'Unité n°1032, dans la chronique d'une mort annoncée des missions du secteur public local, en forme d'élément à charge des pouvoirs publics et autorités administratives dans leur gestion de l'avenir de la DGFIP, nous attirons l'attention sur l'article 25 du projet de loi «relatif à la simplification de la vie des entreprises». A l'occasion du dernier salon des maires tenu les 25, 26 et 27 novembre 2014, nous alertions les élus locaux à notre stand et dans la lettre que nous leur adressions sur ce projet de loi, leur écrivant qu'ils étaient d'autant plus légitimés à interpeller la DGFIP et à interroger Ministère, gouvernement et parlementaires sur des choix signifiants le repli de l'action publique et sur leurs conséquences.

Quelques jours avant Noël et la trêve des fêtes de fin d'année, l'article 25 du projet est devenu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014. Le nouvel article de notre législation constitue un incontestable cadeau sous le sapin pour le plus grand profit de l'entreprise privée. En parallèle, il est pour le moins une profonde épine enfoncée dans le talon des missions de service public de la DGFIP, continuant de déstabiliser cette administration dans ses relations avec les collectivités territoriales et leurs usagers et redevables.

Une privatisation pure et simple dans nombre de cas

On est d'ailleurs en droit de s'interroger sur ce que vient faire cet article dans une loi qui entend décliner un catalogue de mesures de simplifications pour les entreprises. En effet, l'article 40 de la nouvelle loi, qui n'a fait, à l'heure de la revue des missions et de la démarche stratégique, l'objet d'aucune concertation ministérielle ou directionnelle préalable avec les organisations représentatives du personnel, ouvre la voie à la privatisation du recouvrement amiable des recettes des collectivités locales. Il modifie significativement l'article 1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui limitait jusqu'alors doublement le recours possible des collectivités à des conventions de mandats : elles devaient, d'une part, être passées avec un organisme doté d'un comptable public, et, d'autre part, elles ne concernaient que certaines dépenses (bourses d'action sanitaire

et sociale, aides accordées en matière d'emploi, d'apprentissage et de formation professionnelle continue, aides complémentaires à des aides nationales ou communautaires gérées par cet organisme, d'autres dépenses énumérées par décret).

La loi autorise désormais les collectivités et leurs établissements publics, «après avis conforme de leur comptable public», à recourir, «à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances», à un organisme public ou ... privé pour l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret, du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public.

« Je m'en lave les mains... »

Alors que, par une circulaire du 3 juin 2013 sur «la concertation avec les collectivités locales pour maîtriser l'augmentation des charges de la DGFIP découlant de la ré-internalisation de la gestion de certains services publics locaux» (voir notre tract du 17 juin 2013 et Les Cahiers de L'Unité n° 1008), la DGFIP demandait à ses comptables de sensibiliser les élus locaux au coût d'une remunicipalisation pour ses services, il semble bien avec cet article de loi que le gouvernement, le Ministère et la DGFIP se soient donnés le moyen de poursuivre leur politique de désengagement de l'État. Comme nous l'écrivions en septembre, «l'ogre privé sort par la porte et rentre par la fenêtre».

Le redevable pourra ainsi être amené à constater l'absence de privatisation du service d'accès à l'eau ou à l'assainissement, mais risquera de faire l'amère expérience d'une privatisation du recouvrement du coût de sa prestation. Pour la DGFIP, en véritable «Ponce Pilate», cela signifiera : pas de nouvelle charge de travail pour le comptable public et ses services, pas de frais de gestion administrative, alors qu'auparavant, en cas de gestion directe d'une mission de service public, le comptable et ses services assuraient la prise en charge des factures, leur recouvrement, les dépenses, la comptabilité.

Pour l'habitant de la collectivité, le citoyen, le redevable, il en sera tout autrement. Le recours à une société privée pour assurer le recouvrement des produits destinés à la collectivité aura un coût pour l'utilisateur de la prestation ou du service concerné. Le recouvrement qui ne sera pas pris en charge par la DGFIP, administration d'État présente sur l'ensemble du territoire de la République, financée par l'impôt

et garantissant un traitement égal des citoyens, contribuables et redevables, sera demain payé par le seul utilisateur de la prestation ou du service fourni par la collectivité. Aujourd'hui, c'est l'opacité de la tarification dans le cadre des délégations de service public confiant à de grands groupes privés notamment la gestion de l'eau (Veolia, Suez...) qui est régulièrement dénoncée par celles et ceux qui en sont victimes ; demain pourquoi en serait-il différemment de la tarification dans le cadre du recouvrement des recettes de ces prestations ou services mis en place par une collectivité ?

Leur logique d'entreprise capitaliste veut que ces sociétés tirent bénéfice et profit de leur activité. Et c'est bien tout l'enjeu de décisions gouvernementales et de lois votées par des parlementaires qui priorisent l'intérêt de l'entreprise, sous prétexte de créations d'emplois toujours attendues, toujours reportées, et en oubliant les besoins des citoyens et habitants.

Au vu de cet enjeu Solidaires Finances et Solidaires Finances Publiques ne peuvent qu'être dubitatifs sur l'intérêt de l'organisation d'un (pseudo ?) «dialogue social» sur la revue des missions. Celui-ci est sensé mener une réflexion sur l'avenir des missions du ministère alors que certaines d'entre elles sont semblent-il déjà largement remises en cause. Nous sommes en droit de nous interroger sur le rôle de nos responsables administratifs qui soit n'ont pas mesuré les conséquences ... ?, soit ont délibérément laisser passer ce qui ressemble à un quasi abandon.

D'un côté, ils nous assurent «la main sur le cœur» que nos missions ne sont pas menacées mais ils se gardent bien

de nous informer des menaces qui pèsent sur certaines d'entre elles pour lesquelles ils dénie toutes responsabilités car «indépendantes» de leur seule sphère ministérielle. Certes, le comptable public devra donner un avis conforme auquel, par conséquent, la collectivité territoriale ne pourra se soustraire s'il est négatif. Mais, gageons que pressions et manque de moyens aidant, le comptable public sera fortement incité à ne pas émettre un avis négatif dans nombre de cas et c'est là, alors, l'abandon pur et simple de cette mission de recouvrement amiable des produits locaux pour le plus grand profit des entreprises et des établissements financiers qui «lorgnent» depuis des années sur ce gâteau énorme...

Dans un message sur Ulysse le 16 janvier, reprenant les arguments du Conseil d'État et de la Cour des Comptes, la DGFIP considère que la nouvelle loi «sécurise» le recours aux conventions de mandats et «constitue en cela un élément protecteur des acteurs de la gestion publique (gestionnaires et comptables publics)». Il y a des protections qui ressemblent fort à des coups par derrière. Cette loi permettra demain à la DGFIP de se désengager encore plus vis-à-vis des collectivités territoriales en les «invitant» à privatiser le recouvrement amiable alors que, comme elle a déjà demandé à ses comptables de le faire savoir à leurs interlocuteurs, elle n'a plus les moyens d'assurer toutes ses missions ...

A ce titre, le recouvrement contentieux peut-il constituer la prochaine étape d'une privatisation rampante alors qu'il pourrait bien stimuler l'appétit des sociétés privées de recouvrement comme nous le suggérons dans notre article de septembre ?

Des questions qui nécessitent une autre réponse

La vision volontairement optimiste affichée par la DGFIP en direction de ses agents oublie toute une série de questions pourtant essentielles pour la collectivité et le comptable public et ses services. Quels contrôles publics sur les sociétés privées en charge du recouvrement ? Qu'en sera-t-il de la responsabilité du comptable public en cas d'erreur dans la procédure de recouvrement amiable ?

Et, surtout, quels recours pour la collectivité et le comptable public si la so-

ciété privée ne reverse pas les recettes encaissées ou tarde à le faire, si elle est soumise à une procédure collective ou si son gérant disparaît avec les fonds ? Il est fort à craindre que, dans de telles situations, faute de l'encaissement des recettes, les conséquences porteront tant sur la fiscalité locale (hausse des impôts locaux) que sur le niveau des prestations des collectivités territoriales (cantines scolaires, crèches, portage des repas, télé alarme etc.), au détriment des citoyens et des usagers.

Ces questions étaient elles bien présentes à l'esprit du législateur lorsqu'il a adopté la loi cette fin de mois de décembre ? La loi est aujourd'hui une réalité. Mais le gouvernement, qui l'a voulue et en a déposé le projet devant les parlementaires, a encore la possibilité de reculer et de ne pas la mettre en application... Pour ôter toute épée de Damoclès d'un futur décret d'application, il restera cependant à modifier la loi.